



**L'accès des citoyens européens et étrangers
à la fonction publique française**

Textes de référence :

- [Article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) ;

- [Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique \(2019/C 384 I/01\)](#) ;

- [Articles L.321-2, L.321-3, L.324-4, L.513-16 et L.522-5 du code général de la fonction publique \(CGFP\)](#) ;

- [Article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat](#) ; [Article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#) ; [Article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière](#) ;

- [Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#) ;

- [Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique français](#).

La libre circulation des travailleurs constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne et a contribué à l'émergence d'un espace de vie commun en son sein. Prévue par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la mobilité professionnelle constitue un enjeu majeur de politique publique.

La France s'est dotée, pour les trois versants de sa fonction publique, d'un régime juridique prévoyant l'accueil en son sein de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu. Ce dispositif a été consacré aux articles L.321-2 et L.321-3 du CGFP et s'applique aux ressortissants européens recrutés en qualité de fonctionnaire dans l'un des trois versants de la fonction publique.

Sous l'effet de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 17 décembre 1980, *Commission c/ Belgique*¹ ; CJCE, 3 juin 1986, *Commission c/ France*²), le critère de la nationalité française, qui existait en droit français pour accéder à la fonction publique, a été assoupli. La Cour de justice et la Commission ont, en effet, prôné une conception plus large du droit de l'Union européenne et du champ d'application de l'article 45 du TFUE aux termes duquel les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'EEE peuvent accéder à un certain nombre d'emplois dans la fonction publique française et réciproquement, à l'exception des emplois dits de « souveraineté » ou comportant une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

S'agissant des ressortissants des Etats tiers (hors UE et hors EEE), ils ne peuvent, en application de [l'article L.321-2 du CGFP](#), être recrutés en qualité de fonctionnaire, sauf dans les corps non assujettis à la condition de nationalité : enseignants-chercheurs et assimilés, personnels hospitalo-universitaires, directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs.

De plus, tout ressortissant étranger peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, sauf sur des emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique, conformément à l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, à l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et à l'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

I. Le principe d'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants européens et des Etats parties à l'Espace économique européen

Les dispositions applicables aux ressortissants européens et des Etats parties à l'EEE

1.1 Le principe de l'accès des ressortissants européens et des Etats de l'EEE à la fonction publique française

[L'article L.321-2 du code général de la fonction publique](#) prévoit la possibilité pour un ressortissant d'un Etat membre de l'UE, d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu, d'accéder à la fonction publique française.

Sont concernés les ressortissants des États membres suivants de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Sont également concernés les ressortissants des États suivants, parties à l'Espace économique européen : Islande, Lichtenstein et Norvège.

Sont enfin concernés les ressortissants de la Principauté d'Andorre, de la confédération helvétique et de Monaco³.

¹ Affaire 149/79.

² Affaire 307/84.

³- **Andorre**, en application de l'article L321-2 du CGFP ;

Toutefois, les ressortissants de l'un de ces États **ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.**

La notion **d'emploi de souveraineté** permet de déterminer, **au cas par cas**, la possibilité ou non de réserver un emploi aux seuls ressortissants nationaux.

Le Conseil d'État a considéré dans un [avis du 31 janvier 2002](#) rendu en Assemblée générale (n° 366313) que la notion **de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de prérogatives de puissance publique** de l'État ou d'autres collectivités publiques recouvre :

- a) d'une part, l'exercice de **fonctions traditionnellement qualifiées de régaliennes**
- b) et d'autre part, la participation, à titre principal et au sein d'une personne publique, à l'un au moins des éléments suivants :
 - élaboration d'actes juridiques,
 - contrôle de leur application,
 - sanction de leur violation,
 - accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte,
 - exercice d'une tutelle.

De cette notion, le Conseil d'Etat a estimé que les **secteurs ministériels** pouvant être qualifiés de régaliens, et donc correspondre à des champs de fermeture d'emplois pour les citoyens européens, sont les suivants : défense, budget, économie et finances, justice, intérieur, police et affaires étrangères.

Toutefois, il s'agit d'une présomption, il revient à chaque ministère de vérifier que les emplois concernés impliquent l'exercice de l'une des missions mentionnées au a) et b) ci-dessus. Dans la négative, les emplois pourront être ouverts aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE.

S'agissant des ministères dits non régaliens, l'accès aux emplois sera fermé aux ressortissants de l'UE et de l'EEE si lesdits emplois impliquent, là aussi, l'exercice de l'une des missions mentionnées aux a) et b) ci-dessus.

Le CE ajoute que pour apprécier si un corps ou un cadre d'emplois est accessible aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE, il convient de se référer aux missions prévues dans le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois concerné. Dans la même logique que précédemment, si les missions assignées dans le statut particulier correspondent pour l'essentiel à l'exercice des missions mentionnées aux a) et b) ci-dessus, l'accès à ce corps ou à ce cadre d'emplois sera fermé aux ressortissants de l'UE ou de l'EEE.

1.2 Les conditions et les voies d'accès

Les conditions que doivent remplir les ressortissants européens leur permettant de devenir fonctionnaires en France sont identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de nationalité française. Ces conditions sont reprises à [l'article L.321-1 du CGFP](#) :

1° Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;

- **La confédération helvétique**, en vertu d'un accord de libre circulation signé avec l'Union européenne du 21 juin 1999 dont la ratification a été approuvée par la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 ;
- **Monaco**, en vertu d'une convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative du 8 novembre 2005 dont la ratification a été approuvée par la loi n° 2008-572 du 19 juin 2008.

- 2° Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- 4° Remplir les conditions de santé particulières exigées, le cas échéant et compte tenu des possibilités de compensation du handicap, pour l'exercice de certaines fonctions en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent.

Selon [l'article L.324-4 du même code](#), ces ressortissants bénéficient, le cas échéant, d'un recul de la limite d'âge pouvant être fixée pour l'accès à un corps, cadre d'emplois ou emploi, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

[L'article L.513-16 du même code précise que](#) : « *les emplois mentionnés à l'article L.311-1⁴ peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des agents relevant d'une fonction publique d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.* ».

Les modalités d'application de ces dispositions législatives sont fixées par le [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française](#).

Ainsi, les ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires **par concours ou par voie de détachement⁵**.

S'agissant du détachement, l'article 4 du décret du 22 mars 2010 prévoit :

« *Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de l'article L.513-16 du CGFP, les ressortissants des Etats mentionnés à l'article 1^{er}, qui justifient :*

« 1° *Soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur Etat membre d'origine ;*

« 2° *Soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics, dans lesquels les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions.* ».

En application de l'article 6 de ce décret, les corps, cadres d'emplois et emplois d'accueil auxquels peuvent accéder ces ressortissants par la voie du détachement doivent correspondre aux fonctions qu'ils ont précédemment occupées compte tenu de l'expérience professionnelle acquise.

De plus, l'article 5 du même décret prévoit que le détachement peut conduire à l'intégration de ces ressortissants : au-delà d'une période de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans le corps ou le cadre d'emplois.

⁴ Les emplois civils permanents de l'Etat, des collectivités, et de leurs établissements.

⁵ Les autorités d'un Etat membre ne peuvent subordonner l'intégration d'un ressortissant européen possédant un diplôme obtenu dans un autre Etat membre et souhaitant intégrer la fonction publique à la réussite d'un concours délivrant une formation et un diplôme équivalent (CJCE, 9 septembre 2003, *Isabel Burbaud c/ Ministère de l'Emploi et de la solidarité*, affaire C-285/01).

1.3. L'accès à la fonction publique française par concours : la détention d'un niveau de diplôme ou d'un titre spécifique

Les ressortissants européens, français y compris, ayant accompli leurs études dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, doivent obtenir une équivalence de leur diplôme pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique. [Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique](#) précise les conditions d'équivalence entre les diplômes délivrés dans d'autres Etats et les diplômes français.

Ce décret prévoit **deux cas** :

1) Pour les concours dont les conditions d'accès sont définies par référence à un niveau de diplôme, le décret permet aux services gestionnaires de recrutement de statuer directement sur la recevabilité du dossier, en ce qui concerne l'appréciation des diplômes ou titres de formation des candidats et, le cas échéant, l'expérience professionnelle des personnes concernées.

Selon l'article 4 du décret du 13 février 2007, les candidats bénéficient d'une *équivalence de plein droit* pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 3° Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

« 4° Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. ».

Si elle n'a pas le niveau de diplôme suffisant, toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est *réduite à deux ans* lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis (par exemple bac + 2 au lieu d'un bac + 3). Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne (étudiant, stagiaire, fonctionnaire, etc.), ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Une équivalence à la condition de diplôme requise pour accéder à un concours peut être donnée à toute personne ayant exercé une profession de même niveau. A titre d'exemple, toute personne ayant exercé une profession relevant de la catégorie des cadres et professions intellectuelles pourra se présenter à la plupart des concours de catégorie A.

2) Pour les concours pour lesquels un diplôme précis est demandé, les demandes d'équivalence sont examinées par les commissions d'équivalence de diplômes. Ces commissions existent au sein de chaque ministère. En ce qui concerne l'appréciation du niveau du titre de

formation présenté par le candidat, la commission reprend largement les critères d'appréciation définis dans le cas des concours pour lesquels un niveau général est requis.

Le décret du 13 février 2007 oblige à prendre en considération les diplômes du niveau immédiatement inférieur au diplôme requis. La durée d'expérience professionnelle susceptible d'être prise en compte pour compenser un diplôme d'un niveau inférieur à celui requis est de trois ans. L'examen de la commission porte sur le contenu de la formation et consiste à comparer des matières couvertes, respectivement, par le titre national exigé et par le titre présenté par le candidat.

Concernant l'expérience professionnelle du candidat, la comparaison est fondée sur l'équivalence entre les compétences acquises dans ce cadre par le candidat et celles supposées acquises par le cursus de formation conduisant au titre requis. Dans ce cas, seul l'exercice de la profession ou d'une profession équivalente pourra être pris en compte.

Par ailleurs, le décret permet à la commission de ne délivrer qu'une équivalence partielle, après avoir vérifié que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle ne compensent pas totalement les différences de durée et de matière constatées. Si le dossier du candidat ne permet pas de considérer qu'il détient toutes les compétences requises, la commission propose alors aux candidats de se soumettre, à leur choix, soit à une épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans.

Ces mesures de compensation sont, dans le respect de la proportionnalité, directement inspirées par les directives générales de reconnaissance mutuelle des diplômes. Elles permettent d'éviter que des candidats soient privés de toute possibilité d'accès à un concours, alors que leurs qualifications leur permettraient d'exercer une profession similaire à celle à laquelle conduit le concours dans leur Etat d'origine.

3) Enfin, [le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 n'est pas applicable](#) :

- *aux concours qui donnent accès à des professions réglementées* dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme spécifique et qui ont fait l'objet, conformément aux directives européennes, de mesures spéciales de reconnaissance transposées en droit interne (exemple : infirmière, architecte, etc.) ;

- *aux concours de l'enseignement*⁶, pour lesquels des règles très larges d'équivalence ont d'ores et déjà été prévues, ainsi que des dispositifs permettant aux candidats ayant une expérience professionnelle d'accéder aux métiers de l'enseignement, soit par la voie des concours externes de l'enseignement technique et professionnel, soit par la voie des troisièmes concours ;

- *aux concours de la recherche* : les statuts particuliers des personnels des établissements publics scientifiques et technologiques (établissements publics de recherche), des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et autres statuts assimilés⁷ ont institué des commissions d'équivalence qui permettent d'ores et déjà de prendre en compte aussi bien les titres de formation des candidats que leur expérience professionnelle.

⁶ Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des corps auxquels les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ne sont pas applicables, article 1^{er}, I.

⁷ Même arrêté, article 1^{er}, II.

Les dispositions spécifiques applicables aux ressortissants britanniques depuis l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE

S'agissant du Royaume-Uni, l'entrée en vigueur du « Brexit » le 1^{er} février 2020 a emporté un nouveau régime juridique. [L'accord du 17 octobre 2019 sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#)⁸ (ci-après l'accord de retrait) prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités suivantes (selon la situation de l'agent) :

2.1.1 Ressortissants britanniques ayant la qualité de fonctionnaire au 1^{er} janvier 2021 :

Les ressortissants britanniques ayant la qualité de fonctionnaire du 1^{er} janvier 2021 restent, en application de l'article 24 de l'accord de retrait, « assimilés » aux citoyens européens s'agissant des droits spécifiques reconnus aux travailleurs salariés.

Ainsi les droits des travailleurs (notion entendue au sens large qui recouvre les fonctionnaires) tels qu'ils sont garantis par l'article 45 du TFUE sont préservés par l'accord de retrait (droit à la non-discrimination fondée sur la nationalité, droit d'accès à une activité salariée, égalité de traitement...).

Cela signifie en particulier que les ressortissants britanniques ayant la qualité de fonctionnaire au 1^{er} janvier 2021 peuvent continuer notamment à se présenter à des concours de la fonction publique (hors fonctions de souveraineté) et bénéficient des droits à avancement et à promotion dans les mêmes conditions que les fonctionnaires français ou ressortissants européens.

2.1.2. Ressortissants britanniques n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, titulaires d'un titre de séjour « article 50 » :

L'article 24 de l'accord s'applique également aux ressortissants britanniques n'ayant pas la qualité de fonctionnaire au 1^{er} janvier 2021, lorsqu'ils séjournent légalement dans un Etat membre de l'UE avant la fin de la période de transition et qu'ils remplissent les conditions relatives au droit au séjour après la période de transition.

Ces ressortissants doivent être en possession d'un titre de séjour spécial dit « article 50 » (cf. art. 9 c) ii) et art. 10 1. b) de l'accord de retrait, et en application du [décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#)).

En conséquence, dès lors qu'un ressortissant britannique a acquis et maintenu un droit au séjour jusqu'au 31 décembre 2020, il se voit appliquer le droit de l'Union dans les mêmes conditions que les autres citoyens européens (en l'occurrence l'article 45 du TFUE sur la liberté de circulation des travailleurs) et bénéficie de tous les droits reconnus aux ressortissants de l'UE pour l'accès à une activité salariée, y compris des dispositions de l'article L.321-2 du CGFP pour être recruté en qualité de fonctionnaire, que cela soit par voie de concours ou tout autre mode d'accès, sous les seules réserves de droit commun mentionnées à cet article L.321-2 (voir ci-dessus).

⁸ Cet accord a été approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif à l'accès des citoyens de l'UE à la fonction publique française leur sont, par conséquent, toujours applicables.

2.1.3. Ressortissants britanniques n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, non titulaires d'un titre de séjour spécial « article 50 » :

Les ressortissants britanniques qui n'ont pas fait usage de leur droit à la libre circulation en France avant la date du 31 décembre 2020 et ne sont donc pas couverts par l'accord de retrait (cf. art. 4 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020), se voient appliquer les dispositions applicables en matière de fonction publique pour les ressortissants d'Etats tiers : ils peuvent dès lors être recrutés en tant que contractuels sans pouvoir accéder aux emplois de souveraineté, en application de l'article 3-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, de l'article 2-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et de l'article 3-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991.

En outre, ils peuvent également être recrutés en qualité de fonctionnaires dans les corps non assujettis à la condition de nationalité : enseignants-chercheurs et assimilés, personnels hospitalo-universitaires, directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs.

II. Les modalités de reprise des services des ressortissants de l'Union européenne et des Etats parties à l'Espace économique européen

Les modalités de classement sont également fixées par le décret du 22 mars 2010.

Le classement dans un corps, un cadre d'emplois et ou un emploi s'effectue selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi.

En vertu de l'article 10 du même décret, les services accomplis antérieurement par l'agent sont pris en compte par l'administration française d'accueil au regard de l'équivalence entre les services accomplis par l'agent au sein de l'Etat d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires français.

1. Les services effectués par l'agent dans son Etat d'origine doivent l'avoir été dans une structure dont le statut est comparable à celui des administrations françaises.

Sont ainsi considérés comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 :

- les administrations d'Etat, les établissements publics ou les collectivités locales d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE ;
- les établissements publics d'enseignement artistique et les scènes artistiques (théâtres, opéras) ;
- les institutions publiques d'enseignement à l'étranger⁹ ;
- les hôpitaux et établissements de soins¹⁰ ;

⁹ Les universités privées, bien que personnes de droit privé, bénéficiant d'un financement principalement public, poursuivant un but d'utilité publique et assurant des missions d'enseignement supérieur comparables à celles des universités françaises d'enseignement et de recherche peuvent être regardées comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

- les lycées français à l'étranger¹¹ ;
- les institutions, les organes ou les agences de l'Union européenne¹².

En revanche, ne sont pas considérées comme tels :

- les employeurs de droit privé exerçant une activité commerciale;
- les établissements du réseau de la fondation Alliance Française.

2. Le décret du 22 mars 2010 prévoit un régime distinct de reprise de services selon la nature juridique du lien qui unit habituellement l'employeur du ressortissant européen au sein de l'Etat d'origine à son personnel :

- si le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, c'est le 1° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique :

S'il était fonctionnaire, l'agent est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux fonctionnaires.

L'agent justifiant d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux agents contractuels de droit public.

L'agent justifiant d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux services de droit privé.

¹⁰ Même si l'établissement de soins n'est pas financé ou subventionné par une collectivité publique, il peut être assimilé aux établissements français de même nature et de niveau équivalent dès lors que l'offre de soins en médecine hospitalière dans ce pays est majoritairement organisée autour d'hôpitaux ou de cliniques qui sont pour l'essentiel des organismes privés.

¹¹ Le cas des lycées français à l'étranger recouvre des réalités juridiques diverses :

Les établissements homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) :

Simplement homologués, ces établissements, qui ont des liens plus distants avec l'AEFE, assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent et relèvent bien du champ du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Les établissements conventionnés de l'AEFE :

Ces établissements sont gérés par des associations de droit français ou étranger qui décident de passer avec l'AEFE un accord portant sur les conditions d'affectation et de rémunération des enseignants ou personnels d'encadrement titulaires, sur l'attribution de subvention et sur le versement des bourses scolaires pour les élèves français. L'AEFE assure par ailleurs la rémunération des personnels titulaires qui y exercent, perçoivent des subventions versées par l'AEFE et constituent alors un service déconcentré dépendant du ministère des affaires étrangères (article L.452-3 du code de l'éducation). Ce type d'établissement ne saurait, en raison du lien étroit qui l'unit à l'AEFE et de son mode de financement, être regardé comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

Les établissements en gestion directe par l'AEFE :

Les établissements en gestion directe constituent des services déconcentrés de l'AEFE. Ils sont dotés d'un ordonnateur secondaire et d'un comptable secondaire. L'Agence leur accorde des subventions et rémunère les personnels titulaires qui y exercent. Comme les autres établissements, ils constituent un service déconcentré dépendant du ministère des affaires étrangères (article L.452-3 du code de l'éducation). Ce type d'établissement n'est pas considéré comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010.

¹² Une typologie exhaustive des divers organismes de l'UE peut être établie :

- **les institutions et les organes de l'UE** : Parlement européen, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes européenne, Service européen pour l'action extérieure, Comité économique et social européen, Comité européen des régions, Banque européenne d'investissement, Médiateur européen, Contrôleur européen de la protection des données, Services interinstitutionnels (Ecole européenne d'administration, Equipe d'intervention en cas d'urgence informatique, Office des publications de l'Union européenne, Office européen de sélection du personnel).

- **les agences de l'UE** : distinctes des institutions et des organes, elles sont créées à titre temporaire ou permanent pour l'exécution de politiques ou de tâches précises, prévues par le droit de l'Union. On distingue : les agences décentralisées, les agences liées à la politique de sécurité et de défense commune, les agences exécutives, les agences et organes Euratom, les autres organisations (organismes mis en place dans le cadre des programmes de l'UE et des partenariats public-privé entre la Commission européenne et le secteur privé).

- **si le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public**, c'est le 2° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique :

L'agent justifiant d'un contrat de droit public est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux fonctionnaires.

L'agent justifiant d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux services de droit privé.

- **si le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé**, c'est le 3° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique :

L'agent justifiant d'un contrat de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite, est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux fonctionnaires.

L'agent justifiant d'un contrat de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale, est classé selon les règles du statut particulier d'accueil, applicables aux agents contractuels de droit public.

3. Une fois examiné le statut juridique de l'employeur d'origine et la nature du lien juridique qui l'unit à son personnel, il convient de considérer la nature des missions exercées par l'intéressé et son niveau de qualification.

L'intéressé doit avoir exercé des missions qui peuvent être assimilées à celles que l'on retrouve dans les corps et cadres d'emploi de la fonction publique française.

Les fonctions occupées peuvent être considérées comme relevant d'un corps distinct de celui auquel elles sont rattachées dans l'Etat d'origine. Ainsi, par exemple, un emploi qualifié d'aide-soignant dans l'Etat d'origine alors que l'agent exerçait des fonctions de sage-femme et avait suivi une formation d'infirmier justifie, en France, son reclassement dans le corps des infirmiers.

4. Pour reclasser un agent selon les dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, l'administration d'accueil devra déterminer de quel statut particulier relèvent les missions effectuées par l'agent dans son Etat membre d'origine.

Les statuts particuliers du corps ou du cadre d'emploi d'accueil précisent généralement les modalités de reclassement. **L'administration d'accueil devra convertir, autant que possible, compte tenu de tout ce qui précède, la situation de l'agent dans son Etat d'origine dans une situation statutaire prévue en France** par un statut particulier et en tirera les conséquences selon les règles prévues par ce dernier.

Il arrive que les règles de reclassement prévues par le statut particulier du corps d'accueil conduisent l'agent à pouvoir prétendre à un changement de grade. Il faut alors déterminer quelle est la marge d'appréciation de l'autorité administrative qui doit se prononcer. Si l'avancement de grade a lieu au choix de l'autorité hiérarchique, il appartient à cette dernière d'apprécier si le niveau de qualification atteint par l'agent dans son Etat d'origine lui donne vocation à changer de grade : ce changement n'est pas automatique malgré la reprise des services accomplis à l'étranger.

5. Pour reprendre l'ancienneté de service d'un agent dans le cadre du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, l'administration d'accueil devra faire un calcul basé sur le temps de service effectif réel de l'agent dans l'Etat membre d'origine au regard du temps de service normal dans le corps ou l'emploi d'origine de l'Etat concerné.

L'administration doit donc connaître la quotité normale d'un temps de travail à temps plein dans le corps ou cadre d'emploi dans lequel les fonctions à reprendre ont été effectuées. Par exemple, si la quotité normale d'assistant de langues à l'étranger est de 21 heures par semaine, un service de 14 heures par semaine pendant trois ans représente $\frac{2}{3}$ d'une quotité normale, ce qui permet une reprise des $\frac{2}{3}$ du temps des services effectués, soit deux ans.